



Affichage aux aires de recherche

Information à l'intention des titulaires
d'homologation fournie par l'Agence de
réglementation de la lutte antiparasitaire

La Directive d'homologation Dir98-05 exige que des affiches soient posées aux emplacements traités. Par conséquent, l'affichage est un des critères qui sert à évaluer la conformité aux conditions d'un permis ou d'un avis de recherche.

S'il n'y a aucun affichage ou que l'affichage est inadéquat, on communiquera avec la compagnie ou l'établissement de recherche pour qu'ils prennent des mesures correctrices. La non-conformité entraînera une inspection de la compagnie ou de l'établissement de recherche par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Une inspection de suivi pourra être faite pour assurer la conformité. Si l'affichage n'est toujours pas adéquat lors de cette inspection, l'Agence prendra d'autres mesures d'application. On recommande aux compagnies et aux établissements de recherche de fournir des affiches pré-imprimées aux personnes chargées de faire la recherche de manière à faciliter l'affichage.

N'oubliez pas que :

☞ L'affiche n'est **pas** un outil de promotion. Le message principal doit être :

SITE EXPÉRIMENTAL DE LUTTE ANTIPARASITAIRE ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION

☞ Le nom d'une personne-ressource, p. ex., un représentant local, et son numéro de téléphone doivent paraître sur l'affiche.

☞ L'affiche doit être **visible** : sa grandeur doit être proportionnée à la grandeur de l'emplacement des essais et à l'aire traitée. Des affiches régulières de la compagnie sont acceptables.

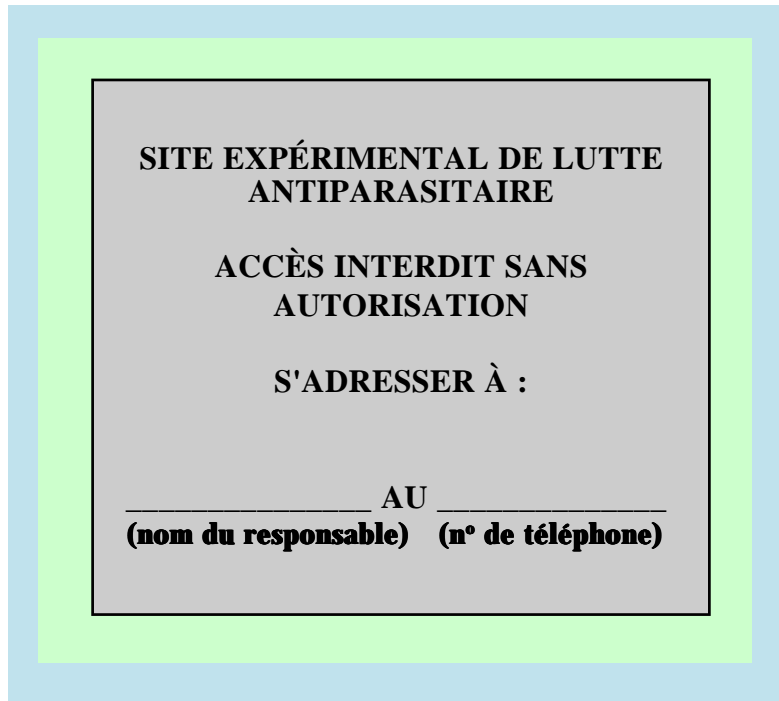
☞ L'affiche doit être **lisible** : les lettres doivent être faciles à lire et d'une grosseur adéquate; la surface imprimée doit être protégée du soleil et des intempéries.

☞ L'affiche doit être posée à l'entrée de l'emplacement. S'il y en a plusieurs, il faut placer des affiches aux points les plus susceptibles de servir d'entrée.

☞ L'affiche doit être posée juste avant l'application du produit. Elle doit rester en place jusqu'à ce que la culture ait été récoltée ou aussi longtemps qu'on recueille des données.

☞ Il est permis d'utiliser le nom de la compagnie, ses couleurs ou son logo si on le désire. Le nom du produit peut paraître sur l'affiche, mais doit être plus petit que le message principal.

Voici une affiche type :



Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
2250, promenade Riverside
Ottawa ON K1A 0K9

Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire
Téléphone : 1-800-267-6315
De l'extérieur du Canada : (613) 736-3799*
*Frais d'interurbain
Télec. : (613) 736-3798
Internet : www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla